

Publié le 02
octobre 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le 18 septembre 2026 à 14 h 00 sur convocation en date du 9 septembre 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Peggy ARTISSON, Jacqueline BRISSY, Bernard CZECH, François D'AMICO, Jean-Pierre DESTAILLEUR, Isabelle DOGIMONT, Dorothée LORTHIOS, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, WAGON Chantal

Absent(es) ayant donné procuration : Betty FONTAINE pouvoir à Bernard MOREL, Nathalie FERNANDEZ pouvoir à Jean-Pierre DESTAILLEUR, Jocelyne MARET pouvoir à Bernard OLIVIER, Georges LEMAITRE pouvoir à François D'AMICO

Excusé(es) : Alexandra DANIELCZYK, Djamel BOUTECHICHE, Françoise PLATEAU,

Absent(es) : Elodie FERLIN responsable résidence, excusée
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : Convention partenariat CRT (Centre de ressources pour personnes âgées)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a consacré la mission de **Centre de ressources territorial (CRT)**, dont l'objectif est de permettre aux personnes âgées de vieillir à domicile le plus longtemps possible, grâce à un accompagnement renforcé, lorsque l'accompagnement de droit commun assuré par les services d'aide et/ou de soins à domicile ne permet plus, à lui seul, de répondre de manière satisfaisante à leurs besoins.

Le CRT constitue ainsi une **alternative à l'entrée en établissement**, en favorisant le maintien à domicile dans des conditions sécurisées et adaptées.

Il se positionne comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées résidant à domicile ou au sein d'une résidence autonomie, ainsi que des personnes qui concourent à leur accompagnement. À ce titre, il propose une coordination intégrée et renforcée des différents professionnels intervenant auprès des personnes âgées nécessitant un accompagnement renforcé à domicile.

Le dispositif propose un socle de prestations complémentaires à l'offre existante sur le territoire, dans une logique de prévention de la perte d'autonomie, de sécurisation du maintien à domicile et de soutien aux aidants.

Le fonctionnement du CRT repose sur un partenariat étroit et opérationnel avec les acteurs de proximité du territoire : professionnels libéraux et salariés, établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, institutions locales et, plus largement, l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer au parcours de la personne âgée.

Dans ce cadre, et par la présente convention, les partenaires souhaitent définir les modalités de leur coopération, dans le respect du **libre choix de la personne accompagnée**, afin de favoriser un accompagnement coordonné, adapté et sécurisé permettant son maintien à domicile.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de coopération entre les parties nécessaires à la mise en œuvre des missions du Centre de ressources territorial.

Elle précise notamment les engagements respectifs des parties en matière :

- L'admissibilité et d'orientation des bénéficiaires ;
- La continuité du parcours des bénéficiaires ;
- La coordination des prestations proposées aux bénéficiaires ;

La convention précise également les actions qui pourront être mises en œuvre auprès des bénéficiaires par la structure partenaire, sous sa propre responsabilité.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est **reconductible tacitement pour une durée d'un an**, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 3 – Conditions d'admission des bénéficiaires

Peuvent être admises dans le dispositif les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation ;
- Présenter une perte d'autonomie correspondant à un **GIR 1 à 4** ;
- Résider à domicile ou en résidence autonomie, dans la limite du territoire d'intervention du CRT ;
- Avoir besoin d'une prise en soin du matin au soir
- Avoir un besoin d'un niveau de surveillance satisfaisant la nuit
- Ne pas disposer de personnes ressources ni d'un entourage proche en mesure de mettre en place et coordonner les réponses aux besoins.

L'admission est prononcée selon les modalités définies par le CRT, après évaluation de la situation de la personne et au regard de ses besoins, de son projet de vie et de son souhait de maintien à domicile.

Délibération

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration :

Dans le cadre de ses missions, le Centre de ressources territorial (CRT) accompagne les personnes âgées en perte d'autonomie afin de favoriser leur maintien à domicile.

Afin de faciliter la coordination et la continuité de l'accompagnement des personnes âgées sur le territoire, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre le CCAS et le Centre de ressources territorial.

La convention précise les modalités de coopération entre les deux structures.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité soit 14 voix pour.

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le Centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance à Auby,
Le, 18-09-2026

Le Président

Bernard CZERNICH

